

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. G. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. III.

FEVRIER 1881.

No. 1.

La Propriété Littéraire.

(Suite du deuxième article.)

QUI PEUT OBTENIR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE ?

La section quatrième de notre statut se lit comme suit :

“ Pendant vingt-huit ans à compter de l'enregistrement du droit d'auteur dans la forme indiquée ci-après, toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie ; ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure ; et ses représentants légaux, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre la dite œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en tout ou partie et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'un langage ou d'autres langues de la dite œuvre littéraire. ”